Le gouvernement a interdit l'herbe de la Pampa, qui faisait le bonheur des jardiniers et décorateurs…

écrit par Maxime | 29 novembre 2024







L'herbe de la Pampa est cette plante bien connue en forme de plumeau bien représentée dans les jardins français depuis plusieurs décennies.

Elle introduit variété et exotisme dans un jardin et a été choisie par de nombreux Français lors de l'aménagement de leur jardin...

Les plumeaux peuvent être coupés et mis à sécher, ce qui permet alors d'obtenir une jolie décoration d'intérieur à moindre frais dans un grand vase. Avec une bombe de peinture, le plumeau peut même être coloré afin de relever un intérieur et d'y introduire joie et festivité.

Il faut dire que ces plumeaux séchés ont un aspect flatteur, ils magnifient une pièce comme d'antiques palmes qu'on agiterait au chevet d'un empereur…

Certaines personnes vendent même des plumeaux séchés pour arrondir leurs fins de mois. Ces plumeaux naturels ne sontils pas plus écologiques que les plumeaux synthétiques vendus par les grandes enseignes de la décoration ?

Et pourtant, nouvelle limite, nouvelle atteinte au droit de propriété, l'herbe de la Pampa est désormais interdite et

ostracisée de nos jardins.

Elle rejoint ainsi les thuyas et laurelles interdits en Suisse…

https://resistancerepublicaine.com/2024/02/13/pour-vivre-heu
reux-vivons-caches-mais-laurelles-et-thuyas-sont-sur-lasellette/

Ces arbres ont en commun de pousser haut et donc de bien obstruer la vue quand on veut être tranquille chez soi. L'herbe de la pampa apporte sa couleur beige et son aspect exotique pour introduire une petite touche de sentiment d'évasion chez soi…

Elle est accusée d'être trop prolifique, ses graines se disséminant sur le territoire. Une nouvelle façon pour les prétendus écolos de régenter nos vies, de choisir notre environnement de vie immédiat à notre place, de décréter ce qui peut pousser ou non dans notre jardin!

Depuis un arrêté ministériel de l'année dernière, l'herbe de la Pampa est bannie du territoire. Chaque plante sèmerait des milliers de graines.

Cette interdiction n'est-elle pas excessive, dès lors que dans un jardin clos de murs, la plante en question ne va pas proliférer bien loin ?

Passe encore qu'on l'interdise aux collectivités publiques dans les espaces verts. Mais pourquoi un simple particulier ne pourrait-il pas disposer librement de ce qui pousse dans son jardin ?

Quoi qu'on nous dise sur le sujet, force est en effet d'observer que beaucoup de gens en ont dans leur jardin qui n'ont jamais essaimé…

La préservation de la biodiversité poussée à son extrême conduit encore à interdire au Français lambda ce qui ne

préjudicie en réalité à personne...

Quand il s'agit d'emmerder le Français lambda, le slogan de la Macronie pourrait être : « il est interdit de ne pas interdire »...

Les Français sont par ailleurs incités à faire des signalements de toute personne possédant la plante en question...

le Conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine a lancé l'opération « Alerte Herbe de la Pampa ». Il s'agit de cartographier les lieux de sa présence dans les différents départements de la région. Chacun est appelé à géolocaliser les plantes en les photographiant et en se rendant sur le site Quête de signalement. Ces repérages permettront de mesurer l'extension de la colonisation pour mieux la maîtriser.

https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/gir onde/bordeaux/invasive-et-dangereuse-l-herbe-de-la-pampa-quipeut-produire-un-million-de-graines-doit-etreeradiquee-3037496.html

Le meilleur est pour la fin : vous pouvez aller en prison 3 ans pour avoir fait commerce d'herbe de la pampa !!!

https://www.valhor.fr/actualites/herbe-de-la-pampa-rappel-desinterdictions

La présence de ces espèces est prohibée dans les entreprises françaises de la filière, que ce soit en production, en distribution, en paysage, même en transit, sous risque de sanctions sévères. En effet, les risques encourus par les professionnels en cas de non-respect de ces réglementations est celui fixé par les Articles L415-3 et R415-1 du Code de l'environnement :

« Sanction pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement

et 150 000€ d'amende pour le fait de : « introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale » indigène ou non-indigène présente sur les listes d'espèces envahissantes (article L415-3 du code de l'environnement). L'amende est doublée si elle est commise dans un parc national ou une réserve naturelle. »